

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

21 juin 2024

N° de dossier : SDRCC 24-0720

JORDYN CRERAR
SHALLON OLSEN
TEGAN SHAVER
(DEMANDERESSES)

ET

GYMNASTIQUE CANADA (GYMCAN)
(INTIMÉ)

Présents à l'audience :

Pour les demandereses :

Jared Goad (Shallon Olsen)
David Kikuchi (Tegan Shaver)
Amanda Tambakopoulos (Jordyn Crerar)

Pour l'intimé :

Christian Gallardo
Jenny Trew

DÉCISION MOTIVÉE

1. Le 5 juin 2024, les demandereses ont interjeté appel devant le Tribunal ordinaire du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (« CRDSC ») en vertu du paragraphe 6.1 du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code »). Le différend concerne le format des échauffements sur le podium pour la compétition de saut de cheval, le jour deux des Championnats canadiens de gymnastique (les « Championnats »), qui devait avoir lieu le 9 juin 2024. Les demandereses ont demandé qu'il leur soit permis d'avoir trois périodes d'échauffement le jour deux de la compétition, car le format des échauffements pour le jour deux de la compétition, dans sa forme actuelle, pose un risque pour la sécurité.
2. Comme la compétition devait avoir lieu quelques jours seulement après le dépôt de l'appel des demandereses, cette affaire a été entendue par Zoom et a fait l'objet d'une audience *de novo* le 7 juin 2024. J'ai rendu une décision courte le jour même.
3. La demande des demandereses a été rejetée.
4. Voici les motifs de ma décision.

Les parties

Les demandereses

5. Les demandereses dans cette affaire sont des athlètes de haute performance qui participeront aux Championnats canadiens de gymnastique.

L'intimé

6. L'intimé est l'organisme national de sport qui régit la gymnastique au Canada.

Observations

Observations des demandereses

7. Les demandereses ont présenté des observations conjointes concernant cette affaire. L'appel des demandereses porte sur le format des échauffements sur le podium¹ le jour deux des Championnats canadiens de gymnastique 2024, tel que prévu dans le Manuel combiné de GymCan de 2023-2024 (le « Manuel combiné »). Les demandereses ont fait valoir que l'intimé a modifié le format des échauffements du jour deux. Auparavant, les athlètes qui choisissaient de présenter deux sauts avaient droit à trois temps d'échauffement sur le podium. Or selon le nouveau format, tous les athlètes, peu importe le nombre de sauts, ont droit à deux temps d'échauffement sur le podium. Les demandereses ont demandé à revenir au format de trois échauffements pour les athlètes qui exécutent deux sauts, au motif que le format de deux échauffements pour les athlètes qui présentent deux sauts pose un risque pour leur sécurité et n'est pas équitable.
8. Les demandereses ont fait valoir que l'intimé a tenté de se conformer aux règles de la Fédération internationale de gymnastique (FIG) en modifiant le format des échauffements, mais qu'il a eu tort de le faire. Les règles de la FIG permettent trois sauts d'échauffement aux athlètes qui choisissent de présenter deux sauts lors d'une compétition multiple de qualification. Cette situation est différente de celle des athlètes qui sont en finale d'une compétition, ceux-ci ayant alors droit à deux sauts d'échauffement lorsqu'ils présentent deux sauts. Le format des échauffements adopté par l'intimé est semblable aux règles de la FIG qui s'appliquent à la finale d'une compétition. Toutefois, le format pour le jour deux n'est pas un format de finale et les résultats proviennent du jour un et du jour deux. Les demandereses ont fait valoir que le jour deux devrait donc refléter le jour un, car ce serait plus équitable et plus sécuritaire pour les athlètes concernées.
9. Les demandereses ont expliqué en détail que les athlètes qui participent à une compétition multiple doivent parfois attendre longtemps entre leur échauffement sur le podium et l'exécution de leur performance. Ces périodes de temps peuvent durer jusqu'à deux heures et ce délai peut entraîner des blessures et avoir un impact sur la performance. Les demandereses ont également soutenu que le troisième échauffement est nécessaire pour les athlètes qui présentent deux sauts, car elles modifient leur entrée et leur approche pour le deuxième saut. La suppression du troisième échauffement sur le podium peut nuire à l'athlète, qui risque de se blesser.
10. Les demandereses ont fait valoir que lors du dernier cycle olympique, la FIG avait supprimé les échauffements sur le podium. Cette décision avait suscité une vive réaction de la part des athlètes et entraîneurs du monde entier qui y voyaient un risque pour la sécurité, et les échauffements sur le podium avaient alors été rétablis pour le cycle

¹ Un « échauffement sur le podium », dans la discipline du saut de cheval, donne à l'athlète la possibilité de pratiquer son saut sur l'appareil qui sera utilisé en compétition.

olympique de 2022-2024. Les demanderesses ont produit des articles de *USA Today* et *Sports Illustrated* pour témoigner de l'inquiétude des athlètes à ce moment-là. Ces articles traitaient de la réaction de la communauté internationale du saut de cheval et leur conviction que le fait de ne pas permettre des échauffements sur le podium augmentait la probabilité et le potentiel de blessures.

11. Les demanderesses ont expliqué que l'intimé avait élaboré le Manuel combiné, qui établissait le format des échauffements pour les Championnats et autres compétitions, en janvier 2024. Le Manuel combiné a été communiqué aux entraîneurs et aux athlètes aux alentours du 14 février 2024, alors que les athlètes se préparaient ou étaient en route pour Élite Canada. La compétition Élite Canada a eu lieu du 18 au 20 février 2024, le jour deux s'étant déroulé le 20 février. Le Manuel combiné établissait un format d'échauffement sur le podium pour la compétition Élite Canada qui était censé être le même que celui utilisé pour les Championnats : deux échauffements le jour deux pour les athlètes qui présentent deux sauts. Toutefois, ce format a été modifié par M. Christian Gallardo, l'entraîneur en chef de l'équipe nationale et chef de l'équipe nationale de gymnastique artistique féminine (GAF), qui est revenu aux trois échauffements sur le podium. Les demanderesses ont expliqué que M. Gallardo avait invoqué des raisons de sécurité pour justifier le rétablissement du format de trois échauffements sur le podium à Élite Canada. Les demanderesses estiment que cela est une preuve de plus que le passage à deux échauffements sur le podium présente un risque pour la sécurité.
12. Les demanderesses ont fait valoir que compte tenu de ce changement, les athlètes et entraîneurs supposaient que les mêmes problèmes de sécurité se poseraient par la suite. Le 25 mai 2024, M^{me} Amanda Tambakopoulos (l'entraîneuse de la demanderesse Crerar) a voulu clarifier le nombre d'échauffements sur le podium auquel auraient droit les athlètes en compétition le jour deux des Championnats. Le 29 mai 2024, GymCan a envoyé une mise à jour qui indiquait que le Manuel combiné serait suivi tel qu'il était rédigé et M^{me} Tambakopoulos a alors présenté une demande de réexamen. Cette demande a été refusée par l'intimé.
13. Les demanderesses ont expliqué qu'elles n'avaient pas porté en appel le Manuel combiné en février au moment de sa publication, pour trois raisons principalement : (i) le Manuel combiné avait été publié quelques jours seulement avant Élite Canada; (ii) l'attention des entraîneurs et des athlètes était tournée surtout sur le processus de sélection olympique et les questions qu'il suscitait; et (iii) GymCan a apporté un changement au Manuel combiné sur place, à Élite Canada, pour des raisons de sécurité, sans autre communication ou clarification indiquant s'il s'agissait d'un changement ponctuel.
14. Les demanderesses ont fait remarquer que le Manuel combiné confère au chef de l'équipe nationale, M. Gallardo, de vastes pouvoirs pour apporter des changements aux règlements sans consultation ni préavis. Il lui était notamment permis de modifier le format des échauffements, comme il l'a fait à Élite Canada.
15. Pour toutes ces raisons, les demanderesses ont demandé qu'il soit permis aux athlètes d'avoir jusqu'à trois échauffements sur le podium le jour deux des Championnats.

Observations de l'intimé

16. L'intimé a soutenu que l'appel des demanderesses n'est pas permis par la Politique en matière d'appel de GymCan, qui n'autorise que les appels de décisions de GymCan concernant :
 - a) l'admissibilité;

- b) les décisions de sélection et nominations du PAA;
 - c) les conflits d'intérêts;
 - d) les décisions disciplinaires prises en vertu des politiques pertinentes et applicables de Gymnastique Canada;
 - e) l'adhésion; et
 - f) les décisions d'affectation des juges internationaux prises par Gymnastique Canada.
17. En conséquence, ce type de différend, qui selon l'intimé concerne le maintien d'une règle établie, ne relève pas de la Politique en matière d'appel de GymCan.
 18. L'intimé a fait valoir, à titre subsidiaire, que le format des échauffements sur le podium pour les Championnats ne devrait pas être modifié pour donner trois temps d'échauffement sur le podium le jour deux aux athlètes qui présentent deux sauts, car les deux échauffements ne posent pas de problème de sécurité.
 19. L'intimé a commencé par accepter les faits exposés par les demanderesse dans leurs observations. L'intimé a clarifié que le Manuel combiné ne suit pas les règles de la FIG comme l'ont laissé entendre les demanderesse. Le Manuel combiné sert plutôt à indiquer les différences des règles de GymCan par rapport aux règles internationales.
 20. L'intimé a fait valoir que la décision de passer à deux échauffements sur le podium, au lieu de trois, a été prise après examen de la question par le Groupe de travail de sélection olympique de GymCan et les experts techniques du Comité des programmes féminins. Les deux groupes avaient estimé que le format des échauffements sur le podium du Manuel combiné était préférable et qu'il ne présentait pas de risque pour la sécurité des athlètes. L'intimé a expliqué que le changement avait été effectué afin que les athlètes puissent s'exécuter à tout moment. Cet objectif avait été fixé à la suite de l'expérience de GymCan aux Championnats du monde de l'an dernier. Lors de cette compétition, les athlètes devaient pouvoir s'exécuter après une attente importante. GymCan avait estimé que cela avait donné lieu à des résultats décevants et avait convaincu l'intimé de s'entraîner à la performance sur demande. L'intimé a argué que pour ce motif, la décision de modifier les échauffements sur le podium satisfait à la norme de la raisonnable et que l'appel ne devrait pas être accueilli.
 21. L'intimé a reconnu que les articles de *USA Today* et de *Sports Illustrated* produits par les demanderesse faisaient état d'un problème de sécurité. Toutefois, dans les articles, le problème venait du fait que les athlètes n'avaient droit à aucun échauffement sur le podium. Il convient donc de faire la distinction entre cette situation et la présente affaire, les athlètes ayant droit à deux échauffements sur le podium le jour deux des Championnats.
 22. L'intimé a fait valoir qu'il incombe aux athlètes et à leurs entraîneurs de connaître et de comprendre les règles publiées, conformément à la section 2.4 de la Procédure interne de nomination pour les Jeux olympiques de Paris 2024 :

Le choix d'un saut ou des éléments d'une routine pour une compétition incombe exclusivement à l'athlète et à ses entraîneurs, qui sont chargés de veiller à ce que l'athlète exécute des éléments qu'elle maîtrise et qu'elle peut donc exécuter en toute sécurité, compte tenu des règles en vigueur pour chaque compétition.
 23. L'intimé a reconnu que le Manuel combiné a été publié tard et qu'il aurait dû sortir plus tôt. La publication tardive a été un facteur dans la décision de revenir à trois échauffements sur le podium le jour deux de la compétition Élite Canada. L'intimé a expliqué que les préoccupations pour la sécurité à Élite Canada venaient du fait que le Manuel avait été

publié tard, alors que les athlètes et entraîneurs s'étaient entraînés et préparés en pensant qu'il y aurait trois périodes d'échauffements sur le podium. Toutefois, les attentes aux Championnats sont différentes, car les athlètes et entraîneurs sont au courant du changement depuis février 2024. Ils ont donc eu suffisamment de temps pour intégrer le changement à leur entraînement et cela est conforme à leur obligation de connaître les règles en vigueur pour chaque compétition.

24. L'intimé a fait valoir qu'un changement à ce stade tardif des qualifications pour les Jeux olympiques pourrait avoir des conséquences importantes qui désavantageraient de manière inévitable les autres athlètes qui se spécialisent sur d'autres appareils.
25. Pour toutes ces raisons, l'intimé a demandé que l'appel des demanderesse soit rejeté.

Contexte factuel

26. Les faits de l'espèce ne sont pas contestés. Les demanderesse ont exposé les faits dans leurs observations et ils ont été acceptés par l'intimé. La chronologie a été acceptée par les parties.
27. Le Manuel combiné a été élaboré en janvier 2024. Il a été envoyé par courriel aux parties concernées le 14 février et les règles devaient entrer en vigueur immédiatement.
28. Élite Canada a eu lieu du 18 au 20 février à Ottawa, en Ontario. Le jour un a eu lieu le 19 février et le jour deux le 20 février. Le 20 février, M. Gallardo est repassé des deux échauffements sur le podium prévus au Manuel combiné à trois échauffements, comme dans le format précédent. Tous les participants en ont été avisés sur place.
29. Le 25 mai, M^{me} Tambakopoulos a voulu clarifier le nombre d'échauffements sur le podium qui serait utilisé lors des prochains Championnats. M^{me} Tambakopoulos a reçu une réponse par courriel de M^{me} Jenny Trew le 27 mai l'informant qu'elle recevrait une mise à jour plus tard cette semaine-là.
30. Le 29 mai, l'intimé a envoyé une mise à jour aux parties concernées pour les aviser que le Manuel combiné serait suivi aux Championnats. Le même jour, M^{me} Tambakopoulos a présenté une demande de réexamen à l'intimé.
31. Le 3 juin, M^{me} Trew a répondu à la demande de réexamen et lui a dit que sa demande avait été refusée.

Questions à trancher

32. Les questions à trancher dans cette affaire sont les suivantes :
 - i. Le CRDSC a-t-il compétence pour connaître de cette affaire?
 - ii. Devrais-je ordonner que les athlètes aient droit à trois échauffements sur le podium le jour deux des Championnats?

Décision

Question 1 : Le CRDSC a-t-il compétence pour connaître de cette affaire?

33. Oui, je conclus que le CRDSC a compétence pour connaître de cette affaire.

34. Dans ses observations, l'intimé a soutenu que l'appel des demanderesse ne peut pas être examiné par le CRDSC. Selon l'intimé, il est interdit aux demanderesse d'interjeter appel en vertu de la Politique en matière d'appel de l'intimé. L'intimé a fait valoir que l'appel des demanderesse équivaut à un différend au sujet d'une règle et son exécution, ce qui ne figure pas dans la liste des types de décisions susceptibles d'être portées en appel.
35. La formation du Tribunal ordinaire du CRDSC constituée conformément à l'article 6 du Code n'est pas limitée aux seuls types de décisions que les organismes de sport énumèrent dans leurs propres politiques d'appel internes. Cela reviendrait à permettre aux organismes de sport de se soustraire au CRDSC de façon unilatérale et créerait un incitatif pervers qui irait à l'encontre de l'objet du CRDSC. Le CRDSC a été créé par la *Loi sur l'activité physique et le sport* (LC 2003, ch. 2) et a reçu la mission de fournir à la communauté sportive un service pancanadien de règlement extrajudiciaire des différends sportifs (« RED ») ainsi qu'une expertise et une assistance en la matière. Depuis son entrée en vigueur, le CRDSC a donc donné accès à des services de RED indépendants aux acteurs du sport au Canada à un coût abordable, de manière à renforcer la reddition de compte et la transparence du système national de sport et des organismes de sport et à assurer des processus de RED qui sont équitables pour tous. En conséquence, je n'accepte pas que la Politique en matière d'appel de l'intimé limite les types de décisions qui peuvent être portées devant le Tribunal ordinaire.
36. Dans une récente décision du CRDSC², j'ai identifié les considérations pertinentes et le critère à appliquer pour évaluer la compétence du Tribunal ordinaire. Le critère pertinent comporte les trois volets suivants :
- 1) une des parties au différend est un « organisme de sport »;
 - 2) le différend est un « différend sportif »; et
 - 3) le CRDSC a compétence en vertu de l'alinéa 2.1(b) du *Code*.
37. L'expression « organisme de sport », définie au sous-alinéa 1.1(kk)(i) du Code, comprend notamment « l'organisme directeur d'une discipline ou d'un sport particulier au niveau national ou dans toute juridiction provinciale, territoriale ou régionale du Canada, reconnu de temps à autre par le CRDSC ». GymCan étant l'organisme national qui régit la gymnastique au Canada, je suis convaincu que l'intimé est un « organisme de sport ».
38. Le second volet du critère consiste à déterminer si l'affaire portée devant ce Tribunal est un « différend sportif ». Selon le sous-alinéa 1.1(q)(iii) du Code, un différend sportif inclut « une décision du conseil d'administration ou d'un comité d'un OS, ou d'un individu à qui a été déléguée l'autorité de prendre des décisions au nom de l'OS ou de son conseil d'administration, qui affecte tout membre de l'OS ». D'après les observations des demanderesse et de l'intimé, la décision de changer le format des échauffements sur le podium a été prise par le Groupe de travail de sélection olympique de GymCan et les experts techniques du Comité des programmes féminins. Qui plus est, le Manuel combiné accorde à M. Gallardo de vastes pouvoirs pour apporter des changements au format des échauffements sur le podium. En conséquence, je suis convaincu que l'affaire dont je suis saisi est un différend sportif.
39. Enfin, je dois déterminer si le CRDSC a compétence pour connaître de l'appel, en vertu de l'alinéa 2.1(b) du Code. La section 10 de la Politique en matière d'appel de l'intimé prévoit :

² Voir ma décision dans le dossier *Athlète et Directeur des sanctions et résultats (DSR) et Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (BCIS)*, SDRCC 23-0682 pages 11 à 14.

Nonobstant toute autre disposition de cette Politique en matière d'appel, par entente entre toutes les parties, la procédure d'appel interne en relation avec les décisions prises par Gymnastique Canada, un(e) gestionnaire de cas, un(e) gestionnaire d'appel ou un comité de discipline nommé par Gymnastique Canada peut être contournée, et l'appel peut être entendu directement devant le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).

40. Bien que l'intimé soutienne que l'affaire ne peut pas être portée en appel, les parties à ce différend ont convenu de contourner le processus d'appel interne et de saisir le CRDSC directement. Les sections 14 et 30 de la Politique en matière d'appel précisent que toute décision rendue par le gestionnaire des appels peut faire l'objet d'un appel auprès du CRDSC.
41. Compte tenu de mes conclusions ci-dessus, je suis convaincu :
- 1) que l'intimé, GymCan, est un organisme de sport;
 - 2) que le différend dont je suis saisi est un « différend sportif » au sens de la définition du sous-alinéa 1.1(q)(iii) du Code; et
 - 3) que le CRDSC a compétence pour connaître de cette affaire en vertu de l'alinéa 2.1(b) du Code.
42. Je conclus en conséquence que le CRDSC a compétence pour connaître de cette affaire.

Question 2 : Devrais-je ordonner que les athlètes aient droit à trois échauffements sur le podium le jour deux des Championnats?

43. Non. L'intimé a agi raisonnablement en changeant le format des échauffements sur le podium pour les athlètes qui présentent deux sauts le jour deux des Championnats.
44. Conformément au paragraphe 6.11 du Code, une formation du Tribunal ordinaire a plein pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit, et également de substituer sa décision à la décision qui est à l'origine du différend.
45. Au vu des observations des parties, je suis convaincu que la décision de changer le format de trois à deux échauffements sur le podium lors du jour deux des Championnats a été prise raisonnablement, avec la participation de deux comités, et qu'elle a été communiquée suffisamment à temps aux athlètes et à leurs entraîneurs pour en tenir compte dans leur entraînement.
46. Je reconnais que le changement de format qui a eu lieu à Élite Canada a créé une certaine confusion. C'est en raison de cette confusion que je n'ai pas appliqué de façon rigide les délais prévus au Code ou dans la Politique en matière d'appel de l'intimé. Je suis convaincu que le changement effectué à Élite Canada a été apporté pour de bonnes raisons. Je suis également convaincu que les problèmes de sécurité qui ont été invoqués à Élite Canada sont à distinguer de toutes questions liées à la sécurité qui pouvaient se poser aux Championnats. La différence est qu'à Élite Canada, les changements apportés au format des échauffements sur le podium ont été communiqués aux athlètes et à leurs entraîneurs quelques jours à peine avant la compétition et qu'il aurait été déraisonnable de demander aux athlètes et à leurs entraîneurs de s'adapter à ces changements dans le court laps de temps qui leur avait été accordé. Les questions liées à la sécurité auraient alors été attribuables aux actions de l'intimé. Toutefois, les changements apportés au format des échauffements sur le podium ont été communiqués des mois avant les Championnats, ce qui laissait suffisamment de temps aux athlètes et à leurs entraîneurs pour en tenir compte dans leur entraînement.

47. J'accepte que l'intimé aurait pu préciser aux entraîneurs et aux athlètes qu'il appliquerait le format des deux échauffements sur le podium le jour deux des Championnats, conformément au Manuel combiné. Mais il faut également reconnaître que les demanderesses auraient pu demander des clarifications plus tôt.
48. En conséquence, je ne vois aucune raison d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui m'est conféré au paragraphe 6.11 du Code.
49. J'ai rejeté la demande des demanderesses.

Conclusion

50. Mes conclusions sont les suivantes :
 - 1) Que le CRDSC a compétence pour connaître de cette affaire; et
 - 2) Que la demande des demanderesses en vue de modifier le format des échauffements sur le podium est rejetée.
51. Étant donné le peu de temps restant entre le moment où les demanderesses ont soumis leur demande et la tenue des Championnats, cette affaire devait être tranchée rapidement. J'aimerais souligner les défis auxquels les parties ont été confrontées pour porter cette affaire devant moi, or elles l'ont fait avec un niveau de professionnalisme et un esprit de collégialité qui illustrent bien ce qu'est la participation au sport de haute performance au niveau national. Je tiens à les remercier et leur souhaite bonne chance dans leur préparation pour Paris 2024.

Fait à Ottawa, le 21 juin 2024.

David Bennett, Arbitre